

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

NOR : SSAA2134642D

**Publics concernés** : personnes âgées, personnes handicapées, conseils départementaux, agences régionales de santé, services d'aide et d'accompagnement à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

**Objet** : modalités relatives au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice** : le texte précise, pour les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les modalités de prise en compte du tarif minimal lorsque le financement de ces services s'effectue sous la forme d'une dotation globale. La valorisation d'une heure d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des plans d'aide financés par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) ne peut être inférieure à un montant minimal, fixé par arrêté. Ce décret relève en conséquence les plafonds des plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie. Enfin, le décret précise les modalités de calcul et de versement de la dotation versée aux services à domicile proposant des prestations d'aide et de soins pour assurer son fonctionnement intégré. Cette dotation est versée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD), relevant ou non de l'expérimentation des SPASAD intégrés, sans attendre la constitution des services autonomie à domicile.

**Références** : le décret est pris en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ses dispositions, ainsi que celles du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-2-1

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 9 décembre 2021,

Vu l'avis du Conseil de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article R. 232-10, les valeurs : « 1,553 », « 1,247 », « 0,901 » et « 0,601 » sont remplacées respectivement par les valeurs : « 1,605 », « 1,298 », « 0,938 » et « 0,626 » ;

2° Au 2° VII et au 3° du VIII de l'article R. 314-105, les mots : « d'aide à domicile ne dispensant pas de soins » sont remplacés par les mots : « dispensant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile » ;

3° Dans le titre du paragraphe 5 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup>, les mots : « d'aide » sont remplacés par les mots : « dispensant des prestations d'aide et d'accompagnement » ;

4° A l'article R. 314-130 :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'aide » sont remplacés par les mots : « dispensant des prestations d'aide et d'accompagnement » et avant les mots : « qui relèvent simultanément », sont insérés les mots : « les services d'aide à domicile » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « établissement ou » sont supprimés ;

5° A l'article R. 314-134, le mot : « soins » est remplacé par le mot : « soutien » ;

6° A l'article R. 314-135 :

a) Au I, les mots : « d'aide » sont remplacés par les mots : « dispensant des prestations d'aide et d'accompagnement » et les mots : « la rémunération » sont remplacés par les mots : « le financement » ;

b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les services relevant du 6° ou du 7° du I de l'article L. 312-1, le montant de cette dotation globale ne peut être inférieur au produit du total du nombre d'heures prévisionnel d'intervention par le montant minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1, le cas échéant après incorporation du report à nouveau d'un exercice antérieur retenu par le président du conseil départemental et avant soustraction du montant des produits d'exploitation directement perçus par le service. » ;

7° Au 6° paragraphe de la 4° sous-section de la section II du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre troisième, après l'article R. 314-138, il est rétabli un article R. 314-139 ainsi rédigé :

« *Art. R. 314-139.* – Pour chacun des services autonomie à domicile relevant du 1° de l'article L. 313-1-3, et dans le cadre de la dotation globale de financement du service mentionnée à l'article R. 314-106, le directeur général de l'agence régionale de santé fixe annuellement le montant de la dotation de coordination prévue au 2° du II de l'article L. 314-2-1.

« Cette dotation, qui bénéficie aux activités d'aide et de soins de la structure, couvre le coût des actions garantissant le fonctionnement intégré de la structure et la cohérence des interventions auprès de la personne accompagnée.

« Le montant de cette dotation est déterminé en tenant compte notamment du nombre de personnes accompagnées par le service et du volume d'activité d'aide et de soins de la structure. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

*La ministre déléguée  
auprès du ministre des solidarités  
et de la santé, chargée de l'autonomie,*  
BRIGITTE BOURGUIGNON

*La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,  
chargée des personnes handicapées,*  
SOPHIE CLUZEL